



## Arrêt

n° 144 083 du 24 avril 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec OQT (annexe 21)* », prise le 22 août 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 1994.

1.2. Le 16 décembre 2000, le requérant a épousé Madame [S.], de nationalité belge, et a introduit, le 29 août 2002, une demande d'établissement en qualité de conjoint de Madame [S.].

Le 3 mars 2003, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, carte C, qui était valable jusqu'au 13 mai 2016.

1.3. Le 16 février 2001, le requérant a divorcé, au Maroc, de Madame [B.S.], avec laquelle il était marié depuis 1987 et a eu un premier enfant né en 1988.

Le 15 décembre 2003, le requérant et Madame [B.S.] ont eu un deuxième enfant que le requérant n'a reconnu qu'en 2008.

1.4. Le 5 mars 2005, le requérant a divorcé de sa deuxième épouse, Madame [S.].

1.5. Le 20 décembre 2005, le requérant s'est remarié avec sa première épouse, Madame [B.S.] avec laquelle il a eu, le 6 septembre 2006, un troisième enfant.

1.6. Le 5 juin 2012, le mariage du requérant avec sa deuxième épouse, Madame [S.] a été déclaré nul et de nul effet par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 20 juillet 2012, le requérant a interjeté appel contre cette décision devant la Cour d'Appel de Bruxelles laquelle l'a confirmée par un arrêt du 3 octobre 2013.

L'annulation du mariage entre le requérant et sa deuxième épouse, Madame [S.] a été transcrise au registre national en date du 15 avril 2014.

1.7. En date du 22 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 19 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*En date du 17-07-1987, l'intéressé s'est marié à Oujda avec madame [B.S.].*

*Le 16-02-2001, le divorce entre l'intéressé et [B.S.] est prononcé.*

*Le 16-12-2000, l'intéressé s'est marié avec Madame [S.] à Saint-Josse-ten-Noode. Donc, lors de son mariage avec Madame [S.], l'intéressé était toujours marié avec Mme [B.S.].*

*Le 29-08-2002, il a introduit une demande d'établissement comme conjoint de madame [S.].*

*Le 03-03-2003, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 13-05-2016.*

*En date du 15-12-2003, est né [D.A.], fils de [D.K.] et [B.S.]. Cet enfant est né pendant le mariage de l'intéressé avec Madame [S.] et l'intéressé l'a reconnu le 28-08-2008 (après son divorce avec Madame [S.]).*

*En date du 05-03-2005, l'intéressé a divorcé de Madame [S.].*

*En date du 20-12-2005, l'intéressé s'est marié à nouveau avec Madame [B.S.].*

*En date du 06-09-2006, est née [D.M.], fille de [D.K.] et [B.S.].*

*En date du 05-06-2012, la 12eme chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 16-12-2000 entre Monsieur [D.K.], né à Oujda (Maroc) le [...] et madame [S.], née à Braine-le-Comte le [...] devant l'Officier d'état civil de Saint-Josse-ten-Noode.*

*En date du 20-07-2012, l'intéressé a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.*

*En date du 03-10-2013, la 3ième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.*

*Dans cet arrêt, les éléments suivants sont, entre autres mentionnés :*

*- Il ressort de l'acte de mariage de monsieur [D.K.] et de madame [S.] que ceux-ci se sont mariés le 16-12-2000, alors que le divorce de monsieur [D.K.] et de madame [B.S.] n'a été prononcé au Maroc que par jugement du 16-02-2001. Il n'est pas contestable, par conséquent, que le mariage de monsieur [D.K.] avec madame [S.], dont l'annulation est poursuivie, présente un caractère bigame ;*

*- La chronologie des faits tels qu'ils résultent des pièces du dossier démontre à suffisance que monsieur [D.K.] a bel et bien consciemment voulu tromper les autorités belges en recourant à l'institution du mariage avec madame [S.] pour le seul motif de bénéficier des avantages en matière de séjour, pour lui-même et pour sa première épouse, dont il ne s'est manifestement jamais réellement séparé.*

*- Monsieur [D.K.] n'a cohabité officiellement avec madame [S.] que durant une période de 8 mois, que leur séparation est intervenue trois mois après qu'il ait été mis en possession de sa carte d'identité d'étranger, que durant cette « brève cohabitation officielle », il a continué à fréquenter sa première épouse, qui résidait également en Belgique sans titre de séjour, et a un second enfant de celle-ci, qu'il*

*I'a ré-épousée rapidement après la transcription de son divorce et a permis de boucler le carrousel en faisant bénéficier celle-ci du droit de séjour fondé sur le regroupement familial.*

*- D'une telle chronologie, il apparaît que monsieur [D.K.] et madame [S.] n'ont en réalité jamais eu l'intention de former une communauté de vie durable, mais que leur seul mobile était de permettre à monsieur [D.K.] d'obtenir pour lui et sa famille le droit de séjourner en Belgique.*

*En date du 15-04-2014, l'annulation de mariage a été transcrise au registre national.*

*Au vu des éléments ci-dessus, il appert que monsieur [D.K.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ainsi que pour sa famille.*

*Après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec sa femme et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'élément de fraude. En effet, il ressort de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus que M. [D.K.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.*

*Ainsi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a fraudé les autorités belges, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer les conséquences pour sa situation.*

*Par ailleurs, force est de constater qu'il n'est pas établi, dans le chef de M. [D.K.], l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Ses enfants mineurs suivent sa situation et sa seconde épouse a également reçu un ordre de quitter le territoire.*

*Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée (sic) a perdu tout lien avec son pays d'origine.*

*Partant, l'article 8 CEDH n'est en rien violé par la présente décision.*

*C'est pour ce motif qu'il est mis fin à son droit de séjour et qu'il est enjoint à l'intéressée et ses enfants mineurs de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

### **2.1. En ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois**

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 40 bis, §2, 1°, 40 ter, 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant rappelle que « la partie adverse base sa motivation sur l'article 42 septies de la loi » et reproduit le prescrit dudit article. A cet égard, il fait valoir que « tout d'abord, il s'agit d'une faculté laissé (sic) au Ministre et non d'une obligation : « ...peut... » ; Qu'ensuite, [il] conteste avoir voulu tromper les autorités belges en vue d'obtenir un titre de séjour ; Qu'enfin, s'agissant d'une mesure prise à [son] encontre qui est de nature à l'affecter défavorablement, l'administration aurait du (sic) [l'] entendre avant de rendre l'acte querellé ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit à être entendu, le requérant fait valoir « Que, [s'il] avait été entendu, la partie adverse aurait pu savoir [qu'il] a deux enfants scolarisés (...); que cette scolarité se poursuit pour cette année scolaire 2014/2015; qu'ils ont développé une vie privée et familiale sur le territoire et ce, depuis 1994 pour [lui] et depuis 2003 pour Madame et les enfants ; (...) Qu'en ne tenant nullement compte de tout cela, la partie adverse viole donc le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments [qui lui sont] propres pour ne retenir à son encontre que les plus défavorables ; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ; Que la

décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant ; Que l'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (...) ; Que, par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire ; Qu'or, en l'espèce, ce rapport raisonnable fait défaut ». Dès lors, il conclut qu' « il convient d'annuler les actes attaqués ».

2.1.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation des articles (sic) 8 de la [Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH)] et de l'intérêt supérieur des enfants ».

Le requérant fait valoir que « la décision querellée porte atteinte [à son] droit au respect de la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur des enfants (...); Alors [qu'il] bénéficiait d'un droit de séjour permanent selon les articles 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ». Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 124 698 du 26 mai 2014, le requérant fait valoir « Qu'en l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ; Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts, [ceux] de son épouse [et] de leurs enfants scolarisés ; Qu'il ressort en effet des pièces versées au dossier administratif [qu'il] a résidé légalement sur le territoire du Royaume depuis plus de 11 ans ; il a exercé une activité professionnelle dans les liens d'un contrat de travail et a, par conséquent, développé ses attaches économiques, ses centre (sic) d'intérêts ; que le couple a deux enfants scolarisés ; Qu'il y a donc incontestablement bien une vie privée dans [son] chef » et estime « Que la seule motivation retenue par l'Office des Etrangers, à savoir « Après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec sa femme et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'élément de fraude. En effet, il ressort de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus que Monsieur [D.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays » ne peut être jugée suffisante au regard de l'obligation qui incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Que l'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux (...) ; Que la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de [sa] situation et de celle de sa famille ; Qu'il y a donc bien ingérence dans [sa] vie privée ; Que le Ministre dispose d'une faculté de mettre fin au séjour et il ne s'agit dès lors pas d'une obligation ; Qu'à supposer qu'il y ait eu fraude, quod non en l'espèce, « la fraude initiale n'annihile pas en soi l'existence même de la vie familiale » ; Que la décision querellée ne tient nullement compte de l'intérêt supérieur des enfants (...). Dès lors, il conclut « Que les actes attaqués sont pris en violation des dispositions reprises au moyen ; Qu'il convient (...) de les annuler ».

## 2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 57 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Après avoir reproduit un extrait du prescrit de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant fait valoir qu' « Il s'agit (...) d'une faculté. Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire

n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980. Il y a lieu de l'annuler ».

### **3. Discussion**

#### **3.1. En ce qui concerne la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois du requérant**

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42*septies* de la loi dispose que : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que le mariage du requérant avec sa deuxième épouse belge, contracté le 16 décembre 2000, a été déclaré nul et de nul effet par le Tribunal de première instance de Bruxelles, aux termes d'un jugement rendu le 20 septembre 2011 lequel a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 3 octobre 2013.

Le Conseil relève, qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas ce constat mais se contente d'affirmer sans autrement étayer, ni même argumenter qu'il « conteste avoir voulu tromper les autorités belges en vue d'obtenir un titre de séjour ». Le Conseil constate que cette affirmation relève de la pure pétition de principe d'autant que l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles est revêtu de l'autorité de chose jugée, notamment en ce qu'il déclare « nul et de nul effet l'acte de mariage [du requérant] » au vu du fait qu' « il apparaît que [le requérant] et madame [S.] n'ont en réalité jamais eu l'intention de former une communauté de vie durable, mais que leur seul mobile était de permettre [au requérant] d'obtenir pour lui et sa famille le droit de séjourner en Belgique. Madame [S.], qui n'a pas comparu, ni devant le premier juge, ni devant la cour, a confirmé par courrier qu'il s'agissait d'un mariage blanc ».

Par ailleurs, s'agissant de l'argument du requérant selon lequel l'article 42*septies* de la loi n'impose nullement à la partie défenderesse de mettre fin à son droit de séjour de plus de trois mois mais lui laisse une faculté, le Conseil constate qu'en effet la partie défenderesse jouit d'une faculté et qu'elle a, dès lors, tout le loisir d'opter pour celle-ci d'autant plus qu'elle constate l'existence d'une fraude dans le chef du requérant, fraude que ce dernier ne conteste pas utilement.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, qu'en date du 22 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant et de leurs enfants mineurs un ordre de quitter le territoire contre lequel cette dernière a introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 144 084 du 24 avril 2015. Or dès lors qu'aucun membre de la famille ne dispose plus d'un titre de séjour sur le territoire belge, il ne saurait être question d'une violation de la vie familiale telle que visée par l'article 8 précité.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée et contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la cause sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. En effet, elle a estimé que le lien familial du requérant « avec sa femme et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'élément de fraude. En effet, il ressort de l'ensemble des éléments exposés [dans la décision] [qu'il] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays » et précise que « si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a fraudé les autorités belges, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer les conséquences pour sa situation. Par ailleurs, force est de constater qu'il n'est pas établi, dans [son] chef, l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Ses enfants mineurs suivent sa situation et sa seconde épouse a également reçu un ordre de quitter le territoire ». Il s'ensuit que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas « eu égard à un juste équilibre » entre l'intérêt général et celui de sa famille n'est pas avérée et qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

*In fine*, s'agissant de son droit à être entendu, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence des éléments de vie privée et familiale

dont le requérant se prévaut en termes de requête et y a d'ailleurs répondu en estimant qu'ils étaient insuffisants « pour faire l'impasse sur l'élément de fraude », en telle sorte que l'argumentation du requérant, à cet égard, ne peut être retenue.

S'agissant plus particulièrement de la scolarité de ses enfants, invoquée en termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu sur ce point dans la mesure où il ne démontre pas que ladite scolarité ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et que s'il estimait cet élément à ce point important, il eût fallu le communiquer à la partie défenderesse en temps utile dès lors qu'il ne pouvait ignorer que son droit de séjour risquait de lui être retiré suite à l'arrêt précité de la Cour d'Appel de Bruxelles du 3 octobre 2013. A titre surabondant, le Conseil constate que le requérant n'est pas fondé à invoquer la scolarité de ses enfants mineurs dès lors qu'il ne diligente pas son recours en tant que représentant légal de ceux-ci.

Partant, les deux moyens réunis, relatifs à la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois du requérant, ne sont pas fondés.

### **3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les actes administratifs doivent faire l'objet d'une motivation formelle et que ladite motivation doit consister en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui fondent la décision.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci comporte bel et bien l'indication d'une base légale servant de fondement à la décision, à savoir l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les considérations de fait ayant donné lieu à la décision attaquée en telle sorte que le grief élevé par le requérant, en termes de requête, selon lequel la décision attaquée ne serait nullement motivée ne peut être retenu.

Partant, le moyen unique, relatif à l'ordre de quitter le territoire, n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT